Tresoriers & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traiclié, accordé & marchandé avec Gille Coussine, Damoiselle, en telle maniere que icelle Damoiselle CHARLES doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom, en nostre dite Monnoye au Château du de Tournay, dedans la S. Remy prochainement venant, en ung an, la somme de Bois de Vindix mil Marcs d'Argent allaié à quatre Deniers de Loy; b parmi ce que pour chas-cennes, le 7. cun Marc, elle aura & luy sera payé par vous, trois Solz vIII. Deniers Tournois, d'Août 1372. oultre le pris de (b) cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à present; à proche R. pourquoy Nous vous mandons, & à chascun de vous estroitement enjoignons, que les dits trois Solz huit Deniers Tournois, oultre le pris de cent Solz Tournois, e Voy. cy dessurvous païez & delivrez à ladite Damoiselle, pour chascun des dits dix mil Marcs Note (b). d'Argent vous seront livrez & portez en ladite Monnoye; & par rapportant ces d quis presentes, ou copie d'icelles collationné par nostre Chambre des Comptes, avec certiffication de vous Gardes, des dits Marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnove. & recongnoissance de ladite Damoiselle, de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce que paié luy aura esté par vous, pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloué ou compte ou comptes de vous Maistre-particulier dessus dit par noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict; nonobstant quelzconcques Ordennances, mandemens ou defenses faicles ou à faire à ce contraires. Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes , le VII! jour d'Aoust , l'an mil trois cens soixante douze, & le 1x.º de nostre Regne. Par le Roy, à la relation du Confeil. P. DE DISY.

NOTE.

(b) Cent cinq Sols.] Plus bas il y a , Cent Solo Comme la même difference le trouve dans des Lettres du dernier d'Août 1372, qui regardent aussi la Monnoye de Tournay, il n'y a pas d'apparence que ce foit une faute de Copiste; mais je ne vois point quelle peut estre la cause de cette difference.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Especes.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaux les d'Août 1372. Generaulx-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Comme à present Nous ayons à faire & supporter très grans & innumerables i mises, tant pour le sait I dépenses. de noz guerres, comme pour la defense de nostre Royaume; & pour ce aions requis nostre amé Berthelemi Spifame, Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent; lequel Nous a accordé gracieusement ce que requisitry avons; & parmi oc toutes voïes, que pour ce que, il n'a mie à present en comp- g meyennant tant de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordéqu'il puilt mettre presentement en nostre Monnoye de Paris, deux mil Marcs d'Argenten Vaisselle & en Argent en h cendrée, ou environ, allasez à x1. Deniers fix grains h Voy. cy-deffus lin, ou environ, afin qu'il Nous puist plustost & plus prestement secourir dudit prest p. 301. Note que demandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il que Nous vous mandons, que les deux mil Marcs d'Argent dessus dits, en Vaisselle & en Argent en cendrée, vous faicles ouvrer & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coin & forge de ceulx qui courent à present, pour quinze Deniers Tournois la Piece; lesquelz seront de 1 viii. Sols de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze 1 de 96. P. au Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz foient à unze Deniers six grains sin, comme Marc. ditelt; & pour chascun Marc d'euvre des Deniers d'Argent dessus dits, faicles allouer

CHARLES

à Paris, le 9.

Note.

(a) Registre D, de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 8 vingt R. (160). Avant ces Lettres, il y a:

Le XII! jour d'Août, l'an soixante douze fut apporte ung Mandement seelle du grant seel du Roy nostre Sire, duquel la teneur s'ensuit. Mandement de deux mille Marcs d'Ar-

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE 504

ès comptes de celuy ou ceulx qui feront ledit ouvraige, quatre Solz Tournois De CHARLES tout ce vous donnons pour, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris. d'Août 1372. qu'ilz reçoivent & passent ledit compte d'iceulx deux mil Marcs d'Argent en Vaisa pouvoir. selle & en Argent en cendrée, ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi l'avons Nous octroïé & octroïons audit Berthelemi, de grace especial; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faites ou à faire au contraire. Donné

à Paris, le 1x. jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante douze. Par le Rov. BAIGNEUX.

CHARLES ٧. le 16. d'Août 1372.

(a) Mandement qui porte qu'il sera établi un Hôtel des Monnoyes dans la Ville de Poitiers.

marqué.

f peut-être, Sire.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Comme n'agueres b Voy. cy-dessur, la Ville de Poictiers soit venue à nostre obéissance, en laquelle, pour le tems qu'elle p. 190. Note estoit en obéissance de nostre très chier Seigneur & Pere que Dieu absoille, l'en cust acoustumé de y faire Monnoye; sçavoir faisons, que Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que en nostre dicte Ville de Poictiers, y soit faicle & faciez faire Monnoye, par la forme & maniere que Nous faifons faire ès autres Mone besoin. noyes de nostre Royaume. Si vous mandons, & commettons, se e mestier est, par ces presentes, que en sadicle Ville de Poictiers, vous faciez faire & forger autelle & semblable Monnoye d'Or & d'Argent, comme Nous faisons faire en noz autres Monnoyes, afin que ladite Ville & le pais soit & puisse estre remply de nos dites Monnoyes; & donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans qui appord de teront Billon en icelle, d en tout Marc d'Argent allaié à quatre Deniers de Loy,

Argent-le-Roy, cent cinq Solz Tournois; & en tout autre Argent allaié à deux Deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent Solz Tournois; & pour Marc d'Or, autel & semblable pris comme Nous faisons donner en noz Monnoyes de Tours & d'Angiers. De tout ce faire, à vous & à chaseun de vous, donnons povoir, auctorité & Mandement especial: Mandons à tous à qui il appartient, que à vous en ce faisant, obéissent e Le fien cu ces & entendent diligemment. Donné e le XVI. jour d'Aoust, l'an de grace mil trois ems

Lettres ont été donze donze, & de nostre Regne le neussiesme.

Par le Roy, à la relacion du Conseil estant en la Chambre des Comptes. BAIGNEUX. Et fut envoiée la Coppie des dittes Lettres, à Cire Martin de Foulques, à Tours, pour soy transporter au dit lieu de Poictiers, & pour icelles Lettres accomplir.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyce de Paris, fol. 8 vingt 1. R. (161). Avant ces Lettres, il y 2:

Le XVIII jour d'Aoust, mil trois un soixante & douze, fut apporté un Mandement en la Chambre des Monnoyes, duquel la tentut s'enfuit.

Mandement pour la Monnoye de Poidliers.

